

PAR COURRIEL

Québec, le 29 juin 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-06-080 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 mai dernier, concernant l'annulation de l'avis de non-conformité # 7710-12-01-17505-04 / 402070226 en date du 2 mai 2022, ainsi que le rapport de vérification et autres documents concernant le 829, route 108 à Cookshire-Eaton.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit du :

- Rapport de vérification du 2022-05-02 et autres documents concernant le 829, route 108, Cookshire-Eaton, 17 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Pascal Philie-Beaudry, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel pascal.philie-beaudry@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé par

Chantale Bourgault

p. j. 2

c. c. Accès à l'information – Lanaudière
dr05acc@environnement.gouv.qc.ca

1 Identification					
Date de l'intervention : 2022-05-02		Heure de début : h		Heure de fin : h	
Intervention effectuée par : Annick Lajoie					
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
1	Nom :			Fonction :	
1.1 Demande <input type="checkbox"/> SO					
N° de demande : 200760422			Type de demande : Plainte à caractère environnemental		
Objet de la demande : PL - Animaux au cours d'eau - Jerry Charron et Sylvie Geoffroy à Cookshire-Eaton					
1.2 Intervention					
N° d'intervention : 301533490			Type d'intervention : Inspection		
N° de gestion doc. : 7710-12-01-17505-04			N° de document : 402135522		
But de l'intervention : PL - Accès des animaux au cours d'eau - Jerry Charron et Sylvie Geoffroy à Cookshire-Eaton					
2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +					
1	Nom du lieu : Jerry Charron et Sylvie Geoffroy				
	Nom usuel du lieu : Ferme Charron S.E.N.C.				
	N° du lieu : 28725620		Type de lieu : lieu d'élevage		
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 829, Route 108 Est Cookshire-Eaton (Québec) JOB 1M0				
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,436240000000:-71,586890000000				
3 Intervenant du lieu ↓↑ - +					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Jerry Charron & Sylvie Geoffroy		829, Route 108 Est Cookshire-Eaton (Québec) JOB 1M0	28725620	28725620
4 Condition météo <input checked="" type="checkbox"/> SO					
5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					
6 Plainte <input type="checkbox"/> SO					
Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Plaignant contacté : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non					
7 Photo numérique <input checked="" type="checkbox"/> SO					
8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					
9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
#	Type de pièce	Numéro	Titre		
1	Courriel		Courriels des 13 et 27 mars, incluant des documents, envoyés par la propriétaire		
2	Courriel		Avis DRAE du 20 avril 2022 sur la nature de l'écoulement		
10 Équipement utilisé ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					
11 Échantillon ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					
12 Mise en contexte <input type="checkbox"/> SO					
À la suite d'une inspection réalisée le 15 juin 2021, un avis de non-conformité a été envoyé le 27 septembre 2021 à Jerry Charron & Sylvie Geoffroy, pour un manquement à l'article 4 al.2 du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> (accès des animaux aux cours d'eau).					
13 Description de l'intervention					
Les 13 et 27 mars 2022, la co-proprétaire de l'entreprise, Mme Sylvie Geoffroy, fait parvenir à la direction régionale un courriel ainsi que des documents démontrant que l'écoulement d'eau observé sur leur lieu d'élevage correspondrait à un fossé et non un cours d'eau. À la lumière de ces nouvelles informations, un avis à la Direction de l'analyse et de l'expertise a été demandé afin de statuer sur					

13 Description de l'intervention

l'écoulement observé. Le 20 avril 2022, l'avis reçu de la DRAE était à l'effet que l'écoulement devait être considéré comme un fossé. Il est cependant noté par la biologiste la présence de milieux humides dans le secteur de cet écoulement.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

15 Conclusion

À la lumière des nouvelles informations obtenues au niveau de l'écoulement observé, celui-ci ne peut être considéré comme cours d'eau. Ainsi, il ne peut y avoir infraction à l'article 4 al.2 du REA.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

17 Recommandations

Ainsi, je recommande d'annuler l'ANC 402070226. Un courriel sera également acheminé aux propriétaires pour les informer du retrait de l'ANC et la fermeture du dossier.

Rédigé par : Annick Lajoie	Fonction : Conseillère au contrôle
----------------------------	------------------------------------

Signature : 	Date de signature : 2022-05-02
---	--------------------------------

18 Vérification du rapport d'intervention SO

De : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 28 mars 2022 08:11

À : Sylvie et Jerry <geoffsyl@b2b2c.ca>

Objet : RE: [Externe] Fw: Demande de révision - Erreur du texte

Bonjour Mme Geoffroy,

Nous prenons connaissance des informations que vous m'avez transmises et vous reviendrons dans les meilleurs délais.

Sincères salutations,

Geneviève Naud, ing.,
Directrice régionale
Direction régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 386-8000, p. 228 télétravail : 418-717-8977
Courriel : genevieve.naud@environnement.gouv.qc.ca
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Sylvie et Jerry <geoffsyl@b2b2c.ca>

Envoyé : 27 mars 2022 13:39

À : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Protecteur du citoyen <protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca>

Objet : [Externe] Fw: Demande de révision - Erreur du texte

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Veuillez s.v.p. lire au point B: le tracé est parallèle aux courbes de niveau sur quelques dizaines de mètres et non parallèle à la pente.

Merci

From: Sylvie et Jerry

Sent: Sunday, March 13, 2022 12:36 PM

To: Geneviève Naud

Cc: Protecteur du citoyen

Subject: Demande de révision

Bonjour Madame Naud,

Suite à l'inspection de juin 2021 et des rapports reçus en novembre, nous vous fournissons des informations supplémentaires. En effet, des éléments que nous considérons importants, n'ont pas été notés lors de l'inspection et étudiés avant l'évaluation finale.

1. Traverse à gué

L'inspectrice Ferland a conclu que seul 3 côtés du cours d'eau étaient non accessibles. Notez que 4 côtés sont inaccessibles depuis 2012. D'ailleurs, elle a photographié les poignées de la clôture électrique (4e côté) et n'a pas ajouté cette photo ni commencé dans le rapport. L'inspecteur Motz a fait un croquis du corridor dans son rapport de 2016 soit près du même endroit où l'inspectrice Ferland a pris la photo.

Nous avons reçu une lettre du ministère datée du 30 novembre 2020. Le texte du Guide du règlement est cité: "idéalement 4 côtés du cours d'eau". Elle est en contradiction avec la conclusion de l'inspectrice Ferland. De plus, nous comprenons difficilement pourquoi elle indique que les animaux ont accès au cours d'eau d'autant plus qu'il n'y avait aucun animal dans le pâturage 6 tel qu'elle l'indique à la section 16 de son rapport.

Le croquis de la traverse ne correspond pas à l'état des lieux et n'est pas cité dans le rapport.

2. Nouveau cours d'eau (ci-bas nommé tracé)

A. Historique des photos

Une sablière et un chemin d'accès ont été exploités durant plusieurs années à l'endroit même du tracé où les photos ont été prises. Le boisé n'avait pas cette largeur à l'époque. Le tracé est le résultat d'une intervention humaine. Sur une photo de 1979, le tracé (GPS) serait localisé dans la parcelle 6.

B. Autre éléments cartographiques

La topographie montre la pente du terrain vers le champ 4. Le tracé est parallèle à la pente sur quelques dizaines de mètres. Il ne s'agit pas d'un écoulement naturel d'un cours d'eau.

C. Les cartes du MAPAQ ne dénotent aucun cours d'eau à cet endroit.

D. Observation du site

Un tas de déblai de près de 3 mètres de hauteur est observable entre le champ 6 et le tracé. L'eau du chemin et de l'ancienne sablière percole sous le tas de déblai. Le LIDAR montre l'eau en bordure de ce chemin.

Le tracé est complètement rectiligne comme un fossé sur toute sa longueur. Il rejoint le chemin de ferme vers le champ 4 avec absence de lit. La différence entre le tracé et cet écoulement sont à l'opposé tant pour la hauteur du talus, la largeur et la profondeur ce qui corrobore que le tracé avait été créé uniquement pour les eaux de la sablière. De plus, il n'y a pas les critères physiques notés.

Une vieille clôture est encore visible juste à côté du tracé. Elle séparait les deux champs.

Le tracé est complètement décalé du fossé de l'autre côté du chemin de ferme (impression info-sols). Il y a un décalage de 20 mètres entre les deux. Ce fossé n'a pas été aménagé pour être lié au tracé. Il a été creusé plus à l'ouest.

Une aire de captage d'eau des plans du MAPAQ est localisée dans le fossé depuis des années. Le captage a été photographié par l'inspectrice Ferland mais la photo n'a pas été mise au rapport.

Présence de tas de déblai de chaque côté du tracé et du fossé qui dénote une intervention humaine. Des arbres se sont installés sur les tas de déblais depuis plusieurs années. La quantité d'eau qui peut se voir dans le tracé et le fossé est infime si on compare à l'amplitude de leur aménagement. Il n'a plus son utilité. Le tracé draine moins de 100 hectare (Documents insérés - Critères permettant la détermination des cours d'eau visés par l'application de l'article 22 de la LQE et par la PPRLPI et eau intro). Il répond à la définition de fossé.

E. Autes vérifications

Une firme spécialisée engagée par la MRC a étudié le cours d'eau Nord et aucun cours d'eau n'a été indiqué à cet endroit (La Loi sur les compétences municipales).

F. Questionnement

Plusieurs inspecteurs ont inspecté en 5 ans tous les cours d'eau de notre propriété et n'ont jamais constaté un cours d'eau ou tracé à cet endroit.

L'inspectrice Beauchemin n'a pas été en mesure de dire à M. Charron à l'inspection qu'elle avait constaté la présence d'un cours d'eau. Les éléments du site auraient pu être décrits et des vérifications supplémentaires

faites.

Nous vous demandons de bien vouloir revoir les éléments cités.

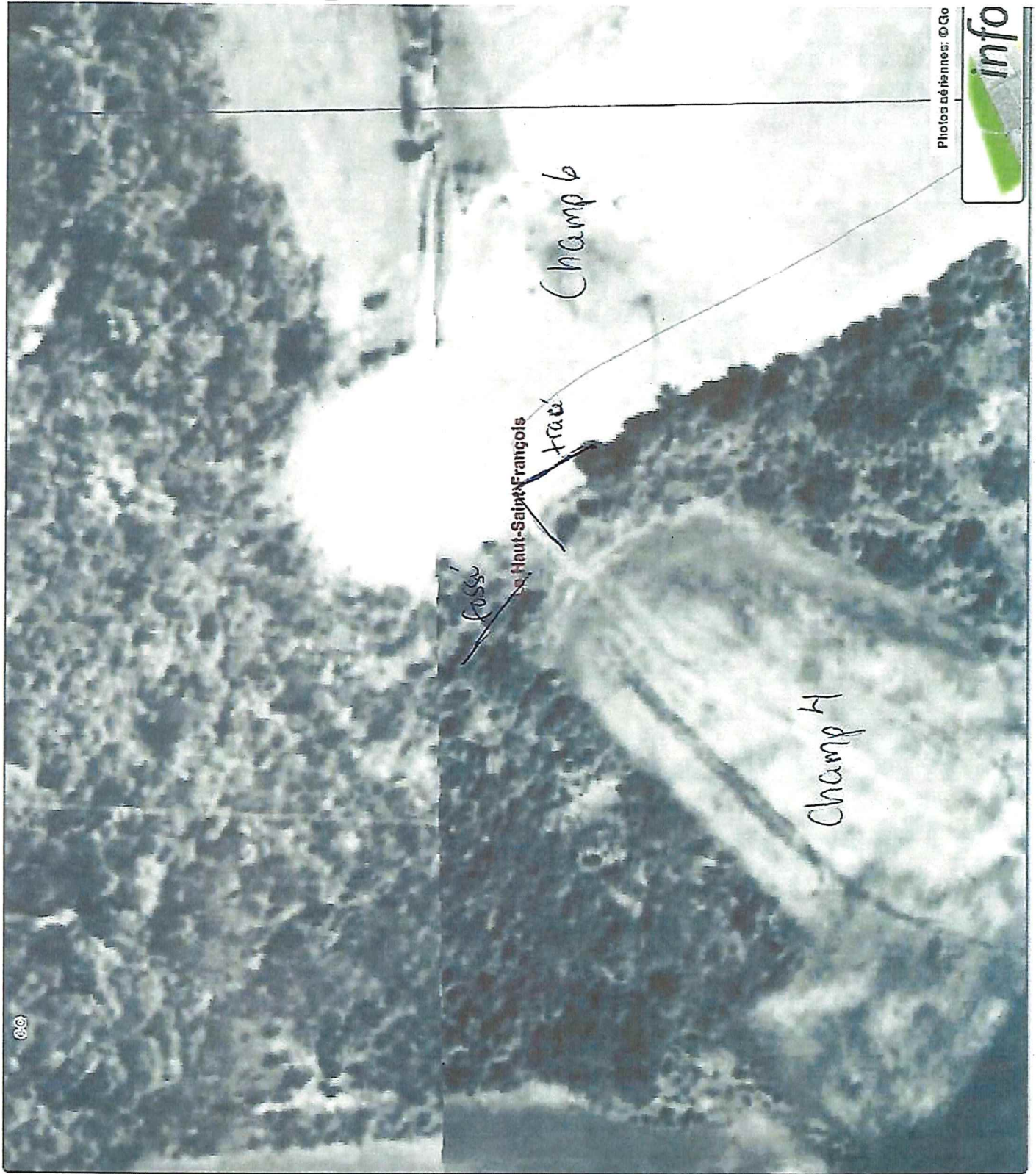
Bonne journée,
Sylvie Geoffroy

From: Naud, Geneviève

Sent: Monday, January 10, 2022 2:08 PM

To: geoffsyl@b2b2c.ca

Subject: TR: [Externe] Révision

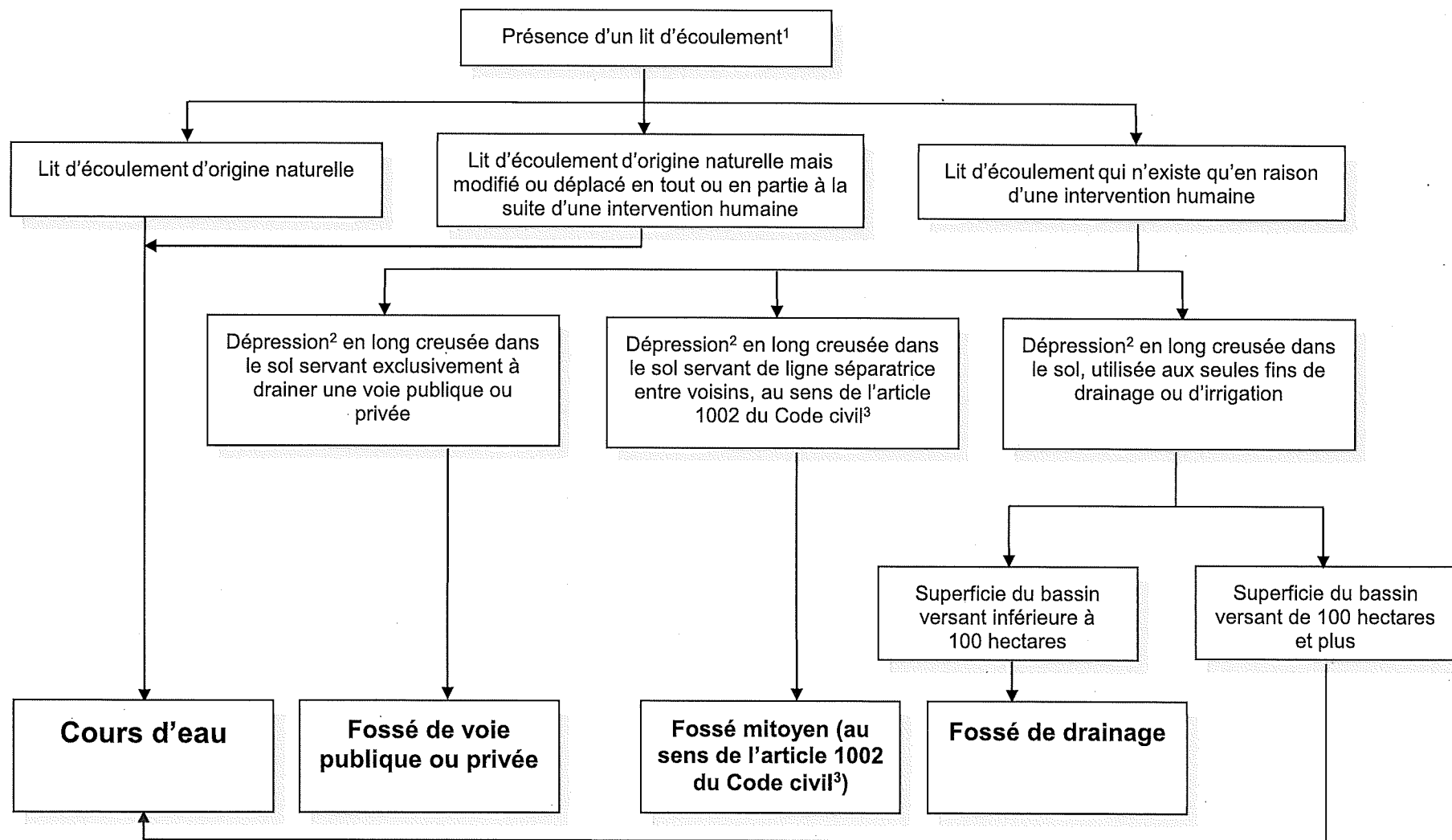


©

Photos aériennes: © Geo



Critères permettant la détermination des cours d'eau visés par l'application de l'article 22 de la LQE et par la PPRLPI - Outil d'aide à la décision

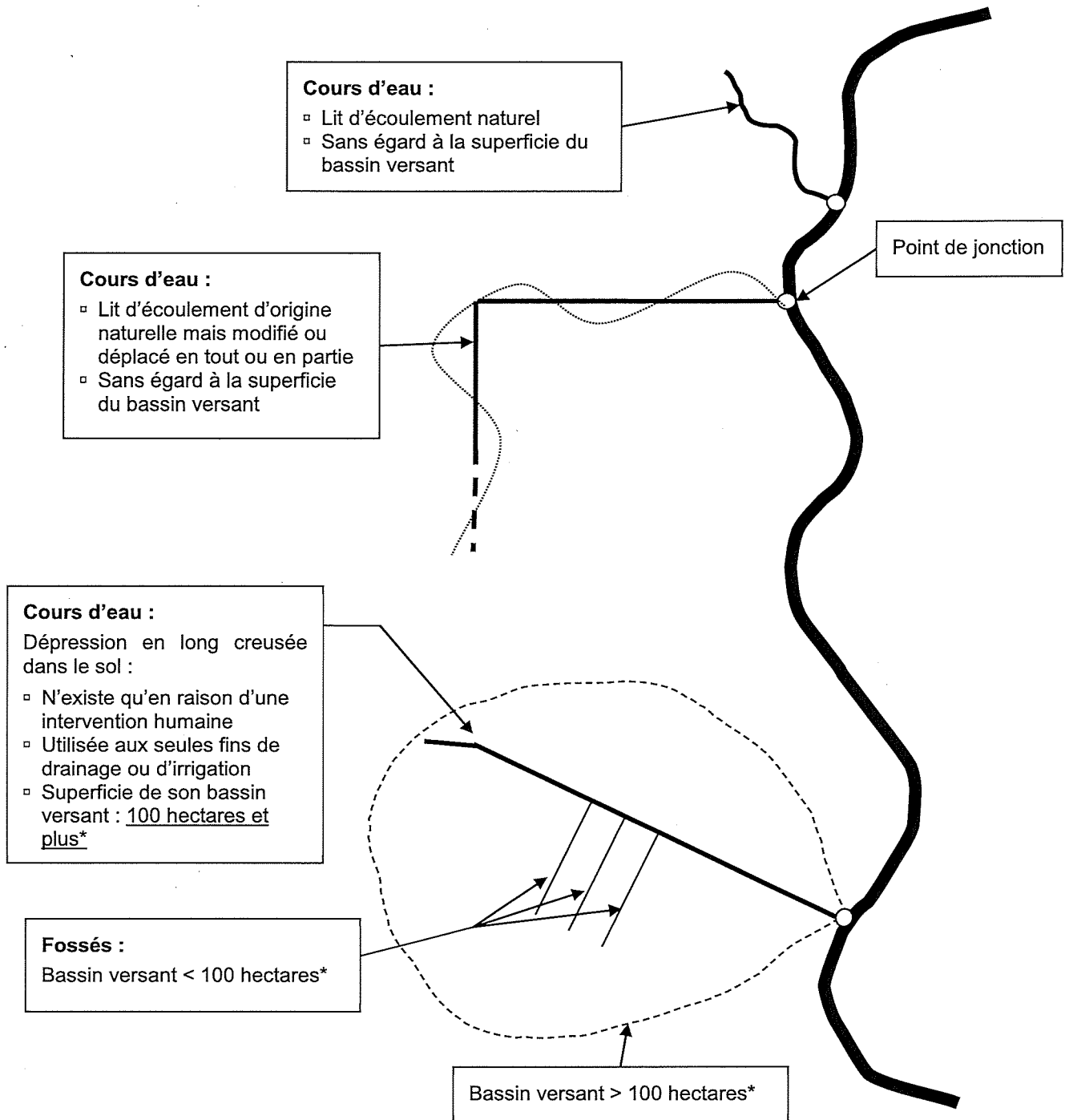


1. Dépression où les signes d'écoulement de l'eau sont bien visibles.

2. Dépression : tranchée, excavation pratiquée en long dans le sol et relativement étroite.

Code civil, article 1002 : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire, sur la ligne séparatrice pour moitié ou à ses frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux. »

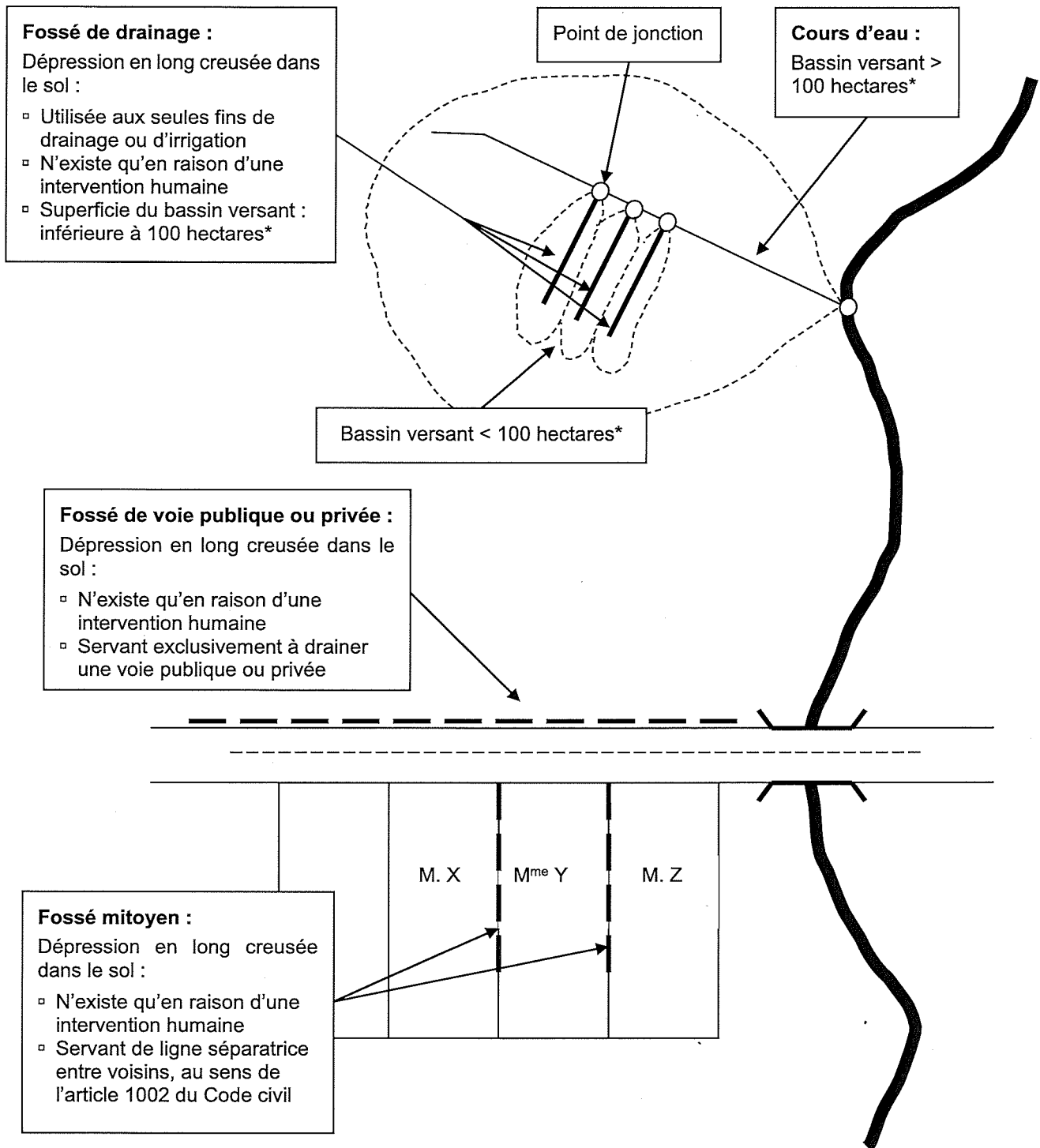
Critères d'identification d'un cours d'eau permanent ou intermittent



! Le caractère de cours d'eau s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

Critères permettant la détermination d'un cours d'eau permanent ou intermittent visé par l'application de l'article 22 de la LQE et par la PPRLPI



! Le caractère de fossé s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

DÉFINITION DE COURS D'EAU :

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.;

Re: Projet de réponse dossier Estrie [Externe] Demande de révision - Contrôle d'animaux aux cours d'eau

Courte, Marie-Christine <Marie-Christine.Courte@environnement.gouv.qc.ca>

Mer 2022-04-20 08:38

À : Robin, Marc-André <Marc-Andre.Robin@environnement.gouv.qc.ca>; Lajoie, Annick <Annick.Lajoie@environnement.gouv.qc.ca>

Bonjour Annick, j'espère que tu vas bien.

J'ai regardé le dossier de cours d'eau de l'Estrie et j'ai jasé avec Henriette pour bien comprendre.

Nous sommes en MH et l'eau s'écoule par un ancien fossé.

Avec les photos du fossés présents dans le temps, la linéarité, la pente des talus, la topo, il est difficile de dire cours d'eau.

Donc, pas de visite terrain et pas de cours d'eau selon moi.

Bonne journée

Marie-Christine Courte, biol.

Analyste, secteur hydrique et naturel

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches

200-675, boulevard Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Robin, Marc-André <Marc-Andre.Robin@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 7 avril 2022 10:37

À : Lajoie, Annick <Annick.Lajoie@environnement.gouv.qc.ca>; Courte, Marie-Christine <Marie-Christine.Courte@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Simard, Maryse <Maryse.Simard@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Projet de réponse dossier Estrie [Externe] Demande de révision - Contrôle d'animaux aux cours d'eau

Salut Annick et M-C,

Une intervention t'a été ouverte M-C pour ce dossier (7710-12-01-17505-04). Il s'agit d'établir le statut d'un écoulement de surface. Initialement il a été considéré comme un cours d'eau (voir courriel plus bas). Par la suite le requérant en envoyé de l'information supplémentaire (voir p.j.). M-C il faudrait faire un première analyse sommaire pour confirmer à Annick si on le considère encore cours d'eau ou qu'une visite terrain est nécessaire pour continuer l'analyse. Pour ce qui est des délais propres au dossier, le suivi initial au courant du mois d'avril ferait plaisir au CCEQ 😊

On s'en jase au besoin

Merci et bonne journée

| **Marc-André Robin, M. Sc.**

Naud, Geneviève
Lun 2022-05-02 16:07
À : geoffsyl@b2b2c.ca

Bonjour Mme Geoffroy,

À la lumière des nouveaux documents et informations que vous nous avez fait parvenir, nous sommes d'avis que l'écoulement observé appelé "le nouveau cours d'eau" que vous avez nommé "tracé" ne correspond pas à la définition d'un cours d'eau selon la réglementation en vigueur.

Nous vous informons donc que l'avis de non-conformité (document 402070226) sera annulé et votre dossier sera par le fait même fermé à notre niveau.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Geneviève Naud, ing.,
Directrice régionale
Direction régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 386-8000, p. 228 télétravail : 418-717-8977
Courriel : genevieve.naud@environnement.gouv.qc.ca
www.environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Marie, le 27 septembre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Sylvie Geoffroy
Monsieur Jerry Charron
829, Route 108 Est
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

**Cet ANC a été annulé
le 2 mai 2022**

N/Réf. : 7710-12-01-17505-04
402070226

**Objet : Accès des animaux au cours d'eau, lot 4 487 853 du cadastre du Québec
à Cookshire-Eaton**

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 15 juin 2021 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir interdit l'accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 4 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2021, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 4 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Henriette Ferland, inspectrice assignée au dossier, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 243 ou à l'adresse courriel henriette.ferland@environnement.gouv.qc.ca. Notez que pendant la période de télétravail, le courriel est le moyen de communication à privilégier.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par :

PAG/HF/ml

Paul-André Guay, chef d'équipe
Secteur agricole et pesticides

Sainte-Marie, le 27 septembre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Sylvie Geoffroy
Monsieur Jerry Charron
829, Route 108 Est
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

N/Réf. : 7710-12-01-17505-04
402070226

**Objet : Accès des animaux au cours d'eau, lot 4 487 853 du cadastre du Québec
à Cookshire-Eaton**

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 15 juin 2021 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir interdit l'accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 4 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2021, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :


- 1 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 4 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Henriette Ferland, inspectrice assignée au dossier, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 243 ou à l'adresse courriel henriette.ferland@environnement.gouv.qc.ca. Notez que pendant la période de télétravail, le courriel est le moyen de communication à privilégier.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

PAG/HF/ml


Paul-André Guay, chef d'équipe
Secteur agricole et pesticides

Naud, Geneviève

De: Naud, Geneviève
Envoyé: 10 janvier 2022 14:08
À: geoffsyl@b2b2c.ca
Objet: TR: [Externe] Révision

Bonjour Mme Geoffroy, bonjour M. Charron,

Il n'existe pas de processus de révision pour les avis de non-conformité. Cependant, nous demeurons toujours disponibles pour discuter et vous expliquer nos constats, conclusions et mesures correctives attendues suite à l'ANC, ou pour recevoir vos observations.

Si cette possibilité vous intéresse, merci de nous faire part de vos disponibilités afin de convenir d'une rencontre téléphonique (ou via Teams) avec les personnes impliquées au dossier.

Sincères salutations,

Geneviève Naud, ing.,
Directrice régionale
Direction régionale du contrôle environnemental de Chaudière-Appalaches
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 386-8000, p. 228 téléravail : 418-717-8977
Courriel : genevieve.naud@environnement.gouv.qc.ca
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Sylvie et Jerry <geoffsyl@b2b2c.ca>
Envoyé : 22 décembre 2021 15:59
À : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : [Externe] Révision

Attention! Ce courriel provient d'une source externe. N'ouvrez pas les pièces jointes et ne cliquez pas sur les liens, à moins qu'il ne provienne d'un expéditeur connu et que vous sachiez que le contenu est sûr.

Bonjour Madame Naud,

Nous désirons savoir comment procéder pour une révision du dossier suite à la lecture des rapports obtenus le 22 novembre dernier et datés respectivement du 9 et 17 novembre 2021.

Ces rapports, de l'inspection du 15 juin 2021, ont été produits par mesdames Ferland et Beauchemin.

Nous salutations,
Sylvie Geoffroy et Jerry Charron